

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MAI 2024 A 19 HEURES

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille vingt-quatre,
En exercice : 29	Le Jeudi 23 mai à 19 heures,
Présents : 24	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 29	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
<u>conseil municipal :</u>	municipal, en séance publique,
17/05/2024	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2024/40

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Révision allégée n°1 – Bilan de concertation et arrêt du projet.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Monique MARENZONI, Isabelle VALLE, M. Alain MANO, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Virginie MILLOT, M. Bernard SOUBIRAN, Mmes Lucette GERARD, Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mme Patricia CARMOUSE, MM. Stéphane LOIZEAU, Renaud BEZANNIER, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, Agnès VINCENT, Myriam BORG, M. Denis RIVON, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO, M. Olivier LINARDON.

Absents excusés :

- M. Laurent THEBAUD ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- M. Jean-Pierre LIBOUREAU ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. William VALANGEON ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- M. François BLANCHARD ayant donné pouvoir à Mme Christelle LOUET,
- Mme Alyette MASSON ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI.

Secrétaire de séance : M. Laurent ROCHE.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Par délibération du 10 juin 2021, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure d'urbanisme poursuit deux objectifs, à savoir :

- ✓ Rectifier une erreur matérielle constatée sur le document graphique en vigueur. En effet, la parcelle D 3196 est actuellement classée en zone N du PLU. Il convient de corriger cette « erreur » dans la mesure où la Centrale Photovoltaïque de Caudos 4 (CPC 4) est existante et en exploitation depuis 2017, en créant un secteur de zone au sein de la zone N (secteur Ner).
- ✓ Créer un nouveau secteur Ner au sein de la zone N destiné au projet de création d'une Centrale Photovoltaïque (CPC 5) sur les parcelles cadastrées D 970, D 973 et D 969 (p) seront maintenues en îlot de biodiversité.

Aux deux objectifs fixés, le conseil municipal a également défini, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- ✓ Publication d'une information relative au lancement de la révision allégée n°1 sur le site internet de la ville de Mios et dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la commune,
- ✓ Mise à disposition du public de la délibération du 10 juin 2021 et d'un registre destiné à recueillir toutes les observations de toute personne intéressée, accessible tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture du siège de la commune,
- ✓ Mise en ligne d'un dossier de la concertation sur le site de la commune, lequel dossier sera complété au fur et mesure des études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

Il est rappelé que le projet de parc photovoltaïque au sol (CPC 5) concerne l'implantation d'une unité de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au lieu-dit « Caudos ». Le projet est nommé « MIOS 5 », dans la continuité des parcs photovoltaïques « Mios 1 » à « Mios 4 » développés depuis une dizaine d'années sur la commune. Une des conditions de délivrance du permis de construire repose sur le fait que le projet « MIOS 5 » soit reconnu comme un projet d'envergure régional.

La capacité de production actuelle est de 34,5 MWc sur l'ensemble des parcs pour une superficie de 63,7 ha.

L'objectif de Mios 5 est de développer une puissance de 53 MWc sur une surface totale de 65 ha.

L'ensemble du parc produira à terme 111 GWh et permettra de couvrir les besoins d'environ 50 000 habitants, soit presque 70% de la population de la COBAN (72 921 habitants en 2021 – Source INSEE) grâce à une énergie décarbonée.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-11, L.153-14, L.153-21, L.153-23, L.153-24, L.153-34 et R.153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 11 février 2019 par délibération du conseil municipal, modifié par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2019, modifié par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation,

Considérant que les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- ✓ Publications intervenues sur le site internet de la Ville à compter du lundi 6 septembre 2021,
- ✓ Ouverture d'un cahier d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- ✓ Mise en ligne d'un dossier de la concertation sur le site de la mairie,
- ✓ Publication le 24 avril 2024 d'une information relative au lancement de la révision allégée n°1 dans un journal local diffusé dans le département (Sud-ouest),
- ✓ Affichage d'une information relative au lancement de la procédure de révision allégée n°1 au siège de la commune.

Considérant que la commune s'est conformée aux modalités de concertation fixées par délibération du conseil municipal du 10 juin 2021,

Considérant l'absence d'observations inscrites dans le registre d'observations mis à disposition de la population,

Considérant la réunion de travail du 10 avril 2024 avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Considérant qu'à l'issue de la réunion du 10 avril 2024, l'entier dossier de révision allégée n°1 a été envoyé le 6 mai 2024 (LRAR), pour remarques, aux personnes publiques associées,

Considérant qu'à ce jour la commune n'a été destinataire d'aucun retour des personnes publiques associées,

Considérant le fait que le dossier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une notification sera adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Considérant que par courrier en date du 6 mars 2024, Madame Nathalie LE YONDRE, Présidente du Bureau des huit maires de la COBAN, a informé le porteur de projet que le bureau communautaire, qui s'est réuni le 5 mars dernier, a approuvé le principe de plafonnement du développement des centrales photovoltaïques au sol à 1% maximum des surfaces de forêts du territoire de l'EPCI,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Tire** le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- **Décide** de considérer comme favorable le bilan de cette concertation.
- **Arrête** le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Décide** de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération qui auraient demandé à être consultés sur ce projet.

- **Précise** que conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

- **Dit** que conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Préfet de la Gironde,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Départemental,
 - Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
 - Au Président de l'autorité organisatrice des transports,
 - Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre,
 - A la Présidente de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
 - Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre.

- **Dit** que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairie durant un mois,
 - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - D'une publication dans le recueil des actes administratifs.

- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

- **Dit** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

- **Charge** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance,

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN